

pourvoir à la vie de son âme par une éducation conforme à la foi et à la morale chrétienne.

Cette éducation, ils doivent la donner d'abord eux-mêmes au foyer, puis la faire compléter à l'église par le catéchisme et le ministère du prêtre; ils ne doivent enfin confier leurs enfants qu'à des écoles qui continuent l'oeuvre de l'église et du foyer sans jamais la contredire.

L'Etat, s'il a le droit incontestable d'avoir des écoles et d'enseigner les sciences profanes, ne doit pas dans l'éducation supplanter les parents ou se substituer à eux, mais seulement les aider et les suppléer. Dans un pays en immense majorité catholique comme l'est la France, ainsi que le prouve avec évidence le grand nombre de familles qui présentent leurs enfants au baptême et à la première communion et qui demandent à l'Eglise la consécration de tous les grands actes de la vie, l'Etat a le devoir de mettre à la disposition des familles des écoles catholiques. S'il estime que les circonstances ne lui permettent pas de donner aux écoles publiques un caractère nettement confessionnel, au moins doit-il y faire enseigner les devoirs envers Dieu et laisser aux parents la pleine liberté d'avoir des écoles chrétiennes. La justice, le respect des consciences et des droits sacrés des parents demanderaient que ces écoles soient subventionnées sur les fonds publics proportionnellement au nombre de leurs élèves.

Après l'horrible conflit dont l'Europe vient d'être le théâtre, le monde a soif de paix. Si l'on veut que la paix puisse régner à l'intérieur entre les citoyens, il faut d'abord que gouvernants et gouvernés observent consciencieusement leurs devoirs respectifs, tels que les définissent le droit naturel et la loi divine.

Ceux qui détiennent le pouvoir ne doivent en user que pour le bien public, sans se laisser influencer par l'esprit de parti. Ils doivent faire des lois justes et dans la distribution des fone-